meuse

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR PHIL. LAUR. PONS (de Verdun),

ET PROJET DE DÉCRET,

PAR *feu* LEPELLETIER,

Sur la pétition de la citoyenne Jaillon, épouse du citoyen Roche, tendante à obtenir la nullité des deux arrêts des ci-devant parlement de Besançon & conseil privé.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LA femme d'un simple ouvrier a osé, sous l'ancien régime, traduire en justice *des gens* dits *de qualité*, & leur redemander une succession dont ils l'avoient

dépouillée ; elle a osé soutenir, elle a voulu prouver qu'on avoit noblement commis des faux pour se faire des titres contre elle. Une entreprise si hardie ne devoit pas réussir ; aussi n'eut-elle de succès que devant de premiers juges *roturiers*. Le feu parlement de Besançon se hâta de réparer le scandale en sanctionnant la spoliation dont la citoyenne Roche étoit la victime. Elle se pourvut au ci-devant conseil privé contre un arrêt injuste ; on eut l'air d'y venir à son secours ; on lui indiqua spontanément la voie de la requête civile, on lui accorda même des lettres de relief de temps pour qu'elle pût la prendre : mais tout cela n'étoit qu'un leurre ; & parlement & conseil s'accordèrent ensuite à proscrire impitoyablement toutes ses demandes.

Ainsi, dans les anciens tribunaux supérieurs, on filoit quelquefois avec art une grande injustice, au lieu de la brusquer ; on laissoit à l'opprimé l'illusion de quelques avantages intermédiaires sur son oppresseur, & l'on ne retardoit sa ruine que pour la rendre plus complète.

La citoyenne Roche Jaillon vous a demandé la nullité des jugemens qui ont consommé la sienne ; vous avez accueilli sa pétition.

Notre illustre collègue Lepelletier avoit été chargé avant moi, par votre Comité de Législation, de vous en rendre compte ; il étoit sur le point de monter à la tribune, lorsque le fer d'un lâche assassin a tranché ses jours. Je sens tout l'intérêt que ce rapport auroit gagné dans sa bouche ; mais le projet de décret qu'il avoit adopté existe, il s'est trouvé joint à la pétition ; les *considérant* qui le précèdent m'ont tracé la marche que j'avois à suivre. Je ne ferai donc, en quelque sorte, que l'organe du premier martyr de la liberté, dont la glorieuse des-

tinée devoit être encore de défendre les opprimés après sa mort.

Les faits dont je vais vous entretenir sont d'une date fort ancienne, & noyés, suivant l'usage, dans de volumineuses écritures ; je tâcherai de vous les retracer d'une manière serrée & rapide.

En 1703, Faulche de Jaillon, dont la citoyenne Roche réclame la succession, disparoît du lieu de son domicile.

Après une absence de dix ans, pendant laquelle on n'en avoit eu aucune nouvelle, un nommé Manceau, qui n'étoit ni son parent, ni son allié, se met en tête de devenir son héritier.

Valet-de-chambre d'un de nos derniers tyrans, Manceau fait part à son maître de sa fantaisie ; elle étoit trop bizarre pour n'être pas goûtée ; il obtint un brevet de don qui fut *duement* enregistré à la chambre des domaines en 1715.

Combien de fortunes de l'ancien régime n'ont-elles pas ainsi commencé !

Malheureusement pour le donataire à titre vraiment singulier, Faulche de Jaillon avoit des héritières; trois de ses sœurs étoient religieuses dans le monastère des carmélites d'Arbois.

De saintes loix permettoient alors à l'église d'accaparer les biens de ce monde avant ceux de l'autre. On sait avec quelle activité l'église usoit de la permission.

Les carmélites d'Arbois connoissoient à fond l'art. 1338 des ordonnances de la province, qui donnoit aux couvens le droit de succéder à la propriété des meubles & à l'usufruit des immeubles d'un défunt mondain, à la place des religieux & religieuses qui dans le siècle eussent été ses héritiers ; elles plaidèrent le valet-de-chambre Manceau au ci-devant par-

lement de Paris ; la guimpe l'emporta sur le sceptre ; malgré le brevet de don & la sentence d'enregistrement, les biens de Faulche de Jaillon furent accordés aux carmélites, par arrêt de 1721. Elles en jouirent pieusement & sans trouble pendant l'espace de 20 années.

En 1741, un ci-devant comte, le sieur de Moyria, qui jusques-là s'étoit contenté de flairer la succession en silence, se présente tout-à-coup pour l'appréhender comme plus proche parent de l'absent.

Sa réclamation contre les religieuses d'Arbois est portée aux requêtes du palais de Besançon.

Il se garde bien d'appeler en cause le père de la citoyenne Roche, seul & véritable héritier.

Une sentence du 6 août 1744 conserve aux carmélites l'usufruit des immeubles de la succession litigieuse, jusqu'au décès de la dernière des trois soeurs *Jaillon*, &, après ce décès, adjuge la propriété de ces mêmes immeubles au sieur de Moyria.

La sœur Jaillon meurt au bout de neuf mois, & le sieur de Moyria devient possesseur. Se croyoit-il intimement propriétaire ? Qu'on en juge par la conduite qu'il tint.

A peine eut-il recueilli les biens de Faulche Jaillon, valant plus de 80,000 liv., qu'il les vendit pour 56,000 liv. à un ci devant marquis de Bersallien ; &, ce qu'il est très-important de remarquer, il les lui vendit *sans garantie ni conduite*.

Cependant la citoyenne Roche avoit recouvré des papiers de famille qui prouvoient clairement sa parenté avec Faulche Jaillon, & ses droits incontestables à sa succession. Elle forme au ci-devant bailliage d'Arbois, le 23 juillet 1774, une demande en déguerpissement

contre les acquéreurs du ſieur de Moyria, qui, à leur tour, y font aſſigner leur vendeur.

Celui-ci ſe défend mal : la preſcription trentenaire ne lui étoit pas acquiſe; il l'invoque avec force. La citoyenne Roche lui diſoit : Voilà mes titres; où ſont les vôtres? Je vous ſomme de les produire. Il s'obſtine à les garder pour une meilleure occaſion.

Il ſoutient que l'arbre de famille de l'abſent, Faulche Jaillon, ſe diviſe en deux branches : celle des Faulche, *noble*; celle des Jaillon, *roturière;* que la citoyenne Roche a le malheur d'être de celle-ci; qu'il a l'honneur d'appartenir à celle-là, & que la ſucceſſion titrée lui eſt excluſivement dévolue. Il a beau dire; ſa branche noble ne paroît qu'une branche gourmande qu'il faut élaguer.

Les juges d'Arbois ne peuvent balancer entre des allégations & des preuves. Par ſentence du 24 novembre 1775, ils rendent à la citoyenne Roche ce que le ſieur de Moyria n'avoit pas dû lui ſouffler.

Il appelle de leur jugement au ci-devant parlement de Beſançon, & change de marche en changeant de terrein.

Rien n'étoit plus ſimple & plus facile que la preuve qu'on l'avoit pluſieurs fois preſſé de faire.

Il prétendoit tenir ſes droits de *Claude de Moyria, ſon père, qui étoit fils de Jean-Pierre de Moyria & de Balthaſarde Millet, tante maternelle de l'abſent*, dont il eût été conſéquemment *le couſin iſſu de germain.*

Pour établir cette courte filiation, il ne produit d'abord que le contrat de mariage de Claude de Moyria, ſon père, paſſé à Lyon en 1697, dans lequel celui-ci s'étoit dit en effet fils de Jean-Pierre de Moyria & de Balthaſarde Millet, mais n'avoit juſtifié ſon dire qu'en préſentant au notaire ſon extrait de baptême *non légaliſé, qu'il avoit retiré à l'inſtant,*

ſans le faire annexer. Cet extrait paroiſſoit lui avoir été délivré neuf ans auparavant par un curé d'*Auxonne*, &, ſans indiquer autrement le lieu où il étoit né, fixoit la date de ſa naiſſance au 26 avril 1672.

Le contrat de mariage de Claude de Moyria n'étoit rien; l'extrait de baptême dont il faiſoit mention, étoit tout. Pour s'aſſurer de l'exiſtence de cette dernière pièce, la citoyenne Roche conſulte les regiſtres de la paroiſſe & du greffe d'Auxonne de l'année 1672. Quoiqu'ils fuſſent en bonne forme, ils n'offroient aucune trace de l'acte de baptême de Claude de Moyria. Elle étend ſes recherches à l'année poſtérieure, à celle ſuivante. Deux certificats, l'un du curé, l'autre du greffier d'Auxonne, atteſtent qu'elles ont été inutiles.

La citoyenne Roche s'inſcrit en faux contre l'énonciation portée au contrat de mariage de 1697.

Un premier arrêt reçoit ſon inſcription; un ſecond en joint les moyens au fond.

Le ſieur de Moyria, que cet incident devoit un peu déconcerter, fait bonne contenance, & produit enfin l'extrait baptiſtaire même dont la mention au contrat de mariage paſſé à Lyon en 1697, venoit d'être arguée de faux.

Il étoit impoſſible de ne pas ſe demander pourquoi le ſieur de Moyria, qui avoit cet acte depuis ſi long-temps en ſa poſſeſſion, ne l'avoit pas ſur-le-champ produit, au lieu du contrat de mariage où il n'étoit que relaté; impoſſible encore de ne pas croire que le ſieur de Moyria, très-intéreſſé à ſouſtraire cet extrait de baptême aux regards de la citoyenne Roche, avoit eſpéré que celle-ci, prenant pour comptant le contrat de mariage de 1697, n'auroit pas même l'idée de devenir plus exigeante: il ſe trompoit.

Elle examine attentivement la pièce; elle reconnoît

que, par une surcharge faite sans approbation, le mot *ondoyé* y avoit été substitué au mot *baptisé*. Pour expliquer cette énigme, elle recourt aux registres de la paroisse d'Auxonne : l'énigme devient un *imbroglio*.

Et d'abord la surcharge de l'extrait étoit constante.

Mais je dois vous parler avant tout de l'état de la minute.

On en avoit gratté & raturé deux lignes entières. Les ratures étoient d'autant plus marquantes, qu'elles avoient été faites après coup, avec une encre plus blanche que celle du corps de l'acte. Quant aux mots grattés, ils l'avoient été séparément & de manière qu'il étoit resté sur le papier une vingtaine de trous plus ou moins grands.

Voici maintenant les différences essentielles qui se trouvoient entre la minute & l'extrait.

Dans l'extrait, Claude de Moyria avoit été *ondoyé*; dans la minute, il avoit été *baptisé*. Dans l'extrait, il avoit été ondoyé au château *de Châtillon* : dans la minute, il avoit été baptisé au château *de*....; une entaille faite au papier en avoit enlevé le nom du château. Dans l'extrait, il n'étoit point question des ratures de la minute ; dans la minute, ces ratures n'étoient approuvées, ni en marge, ni au bas de l'acte. Enfin, dans la minute & dans l'extrait, le nom du curé baptiseur étoit remplacé par des points.

Il restoit encore à rapprocher le registre de la paroisse de son double. Le greffe d'Auxonne est ouvert une seconde fois à la citoyenne Roche. Quelle est sa surprise de n'y trouver, au lieu du registre double de 1677, qu'une copie bien ou mal collationnée de ce registre ; d'apprendre & d'obtenir un certificat du greffier, qui constate qu'il avoit été soustrait & remplacé par cette copie, précisément en 1741, c'est-

à-dire, *à l'époque de l'action intentée par le ſieur de Moyria contre les carmélites d'Arbois*, tandis que tous les autres regiſtres des années antérieures & ſuivantes étoient dans la meilleure tenue poſſible !

Obſervez au reſte, citoyens, que la copie ſubſtituée au regiſtre original du greffe de l'année 1677, ne contenoit aucune mention des altérations & des ratures faites après coup ſur le regiſtre de la paroiſſe ; obſervez auſſi que, ſur cette copie, on liſoit le mot *baptiſé*, au lieu du mot *ondoyé* gliſſé dans l'extrait ; obſervez enfin qu'il ſe taiſoit, comme le regiſtre de la paroiſſe, ſur le nom du château où Claude de Moyria étoit dit avoir été baptiſé, & ſur celui du prêtre qui lui avoit adminiſtré le baptême.

De toutes ces circonſtances réunies jailliſſoit la preuve d'un triple faux.

Faux dans l'extrait produit ; faux dans la minute du regiſtre de la paroiſſe ; faux dans la copie ſubſtituée au regiſtre original du greffe d'Auxonne.

La citoyenne Roche ne balance pas à englober ces trois faux dans une nouvelle inſcription.

Mais ſi le ci-devant parlement de Beſançon avoit admis la première, celle contre le contrat de mariage de 1697, c'étoit uniquement parce qu'elle ne lui avoit pas paru déciſive ; &, ce qui le prouve, c'eſt qu'il ne reçut pas même la ſeconde, qui l'eût été infailliblement.

Comme, dans cette occaſion, le ci-devant comte de Moyria eut à ſe louer des juges de Beſançon !

C'eſt le 13 mars que la citoyenne Roche préſente ſa requête en faux ; c'eſt le 14 qu'on la joint au fond ; &, dans la crainte qu'un plus long délai n'amenât de nouvelles découvertes, c'eſt le 18 qu'un arrêt proſcrit les moyens de ſa première inſcription de faux, comme impertinens & inadmiſſibles, lui fait payer

l'amende, déclare qu'il n'échet d'admettre sa seconde inscription contre les trois actes qu'elle argue de faux, infirme la sentence des juges d'Arbois, la condamne en tous les dépens, & lui fait grace des dommages-intérêts, qu'elle eût été d'ailleurs hors d'état de payer.

Elle s'adresse au conseil contre cet arrêt. Le crédit de son adversaire l'y avoit suivie. On la déclare non-recevable dans sa demande en cassation : mais en même temps, comme je vous l'ai déja dit, on est tellement frappé de l'évidence de son bon droit & de l'injustice qu'elle venoit d'essuyer, que, par le même arrêt, on lui indique la voie de la requête civile ; qu'à cet effet, on ordonne que toutes lettres nécessaires lui seront accordées, pour la relever du laps de temps. Vous savez, citoyens, que ces sortes de lettres ne s'accordoient jamais, & sur-tout de propre mouvement, que les moyens de requête civile ne parussent nombreux & péremptoires.

La citoyenne Roche revient au parlement de Besançon, pour y suivre l'entérinement de ses lettres ; elle y produit une pièce nouvelle, dont vous sentirez toute l'importance, si je vous dis que c'étoit *le véritable extrait de baptême du père du sieur de Moyria*, donnant à celui-ci une toute autre mère que *Balthasarde Millet*, cette tante maternelle de l'absent, de laquelle le sieur de Moyria prétendoit tenir ses droits. N'importe : le parlement n'avoit pas fait un premier pas pour reculer. La citoyenne Roche est éconduite par arrêt du 16 décembre 1779.

Elle retourne au conseil, qui rejeta sa demande, sous prétexte que c'étoit la même, reproduite une seconde fois. C'étoit, en effet, pour la seconde fois qu'elle venoit se plaindre au conseil de la même in-

juſtice ; il eût été indécent de l'écouter encore, de donner deux fois raiſon à un individu obſcur, contre un ci-devant comte & un ci-devant parlement.

La citoyenne Roche avoit encore une reſſource, ou plutôt une chance, dans le ci-devant conſeil des dépêches ; elle étoit décidée à la courir, lorſque l'ancien ordre de choſes a fait place au nouveau. Ce grand évènement lui rendit l'eſpérance. Elle étoit bien sûre d'obtenir, des repréſentans d'un peuple libre, chargés de réparer & de venger, en ſon nom, toute eſpèce de vexations, la juſtice que les agens judiciaires d'un deſpote lui avoient ſi cruellement refuſée.

Pour vous mettre à portée de la lui rendre, votre comité doit vous faire connoître les moyens qui ſervent de baſe à ſa réclamation.

Vous les verrez tous ſortir de l'examen ſuccinct de cette queſtion :

La loi a-t-elle été violée par les jugemens qui ont rejeté les inſcriptions en faux dirigées par la citoyenne Roche contre les titres du ci-devant comte de Moyria ?

Toutes les fois que, dans une conteſtation quelconque, la permiſſion de s'inſcrire en faux contre des pièces produites par une partie, eſt demandée par l'autre, des juges ne peuvent la refuſer. A la vérité, cette permiſſion, indiſpenſable ſous un rapport, ne peut être enviſagée ſous un autre, que comme un préliminaire de forme, que comme la ſimple faculté d'établir une demande qui, définitivement, peut être rejetée : mais elle ne doit l'être qu'en connoiſſance de cauſe ; mais, pour acquérir cette con-

noissance, il faut que la cause s'instruise, que la procédure prescrite ait son cours, que les moyens respectifs soient examinés & appréciés.

Telle est la règle générale, écrite dans les art. I, VII & VIII de l'ordonnance de 1737; elle a été ouvertement méprisée par les juges de Besançon, quand ils ont joint au fond la seconde demande en faux, formée contre les titres de Joseph de Moyria, sans vouloir ni la connoître, ni la juger, ni l'admettre.

La malveillance ne manque jamais de prétextes; les juges de Besançon se seroient-ils flattés d'avoir pu en saisir un plausible dans les art. II & XXIX de la loi citée? Il n'est pas même spécieux.

Le premier de ces articles, qui porte « que la » poursuite de faux sera reçue, s'il y échet », n'est pas applicable à l'affaire; il ne l'est qu'au cas où des pièces, prétendues fausses, déja vérifiées, & reconnues vraies par un jugement, seroient attaquées de nouveau. Celles du sieur de Moyria l'étoient pour la première fois.

Quant à l'art. XXIX, en voici l'esprit, conforme à sa lettre.

Lorsqu'au plus léger examen, lorsqu'au premier coup-d'œil, un incident de faux est absolument étranger au procès principal dans lequel il s'élève; lorsqu'il ne peut servir qu'à grossir les frais du praticien qui l'imagine; lorsqu'il est clair que la pièce prétendue fausse, fût elle prouvée l'être, n'influeroit en rien sur la décision de l'objet litigieux; alors, sans doute, des juges ont le droit d'arrêter la demande en inscription de faux à l'instant même où on la leur présente.

Mais qu'avoient de commun les demandes en faux

de la citoyenne Roche avec ces hors-d'œuvres & ces incidens chicaniers proscrits par une sage exception ? Loin d'être absolument étrangères au fond du procès principal, elles y étoient intimement liées. De quoi s'agissoit-il ? d'un combat de titres. Ceux du sieur de Moyria étoient-ils vrais, la citoyenne Roche n'avoit rien à prétendre ; s'ils étoient faux, elle devoit recouvrer les biens qu'elle réclamoit. Lui interdire la voie légale de l'inscription de faux contre une pièce décisive dans l'affaire, c'étoit la priver du seul moyen possible d'en démontrer la fausseté ; c'étoit lui prendre une succession considérable que le sang lui assuroit, pour la donner à son riche adversaire qui n'y avoit aucun droit.

Rappelez-vous, citoyens, les principales circonstances de l'affaire ; rappelez-vous les actes attaqués, & vous serez pleinement convaincus qu'il étoit impossible de douter, au premier coup d'œil, de l'existence du faux le mieux caractérisé, & par le fait & par l'intention.

Différence des minutes entr'elles ; différence entre les minutes & leurs extraits ; surcharge, ratures, suppressions de noms & de lieux, soustraction de registres, voilà quant au matériel du faux ; voici quant à l'intention.

Elle éclatoit dans toute la conduite du sieur de Moyria, dans la nature & l'objet des altérations commises sur ses titres ; il étoit évident que pour s'emparer d'une succession qui ne lui appartenoit point, il vouloit se donner une descendance qui n'étoit pas la sienne ; *se faire passer pour le petit-fils d'un Jean-Pierre de Moyria & d'une Balthasarde Millet, dont Claude Moyria, son père, n'étoit pas le fils.*

Pour parvenir à ce but criminel, le moyen le plus efficace étoit sans contredit de jetter un voile épais sur la naissance de son père, d'en cacher avec soin l'époque, *le lieu* & sur-tout *l'acte*; car on sent que ces projets, étayés d'un faux extrait de baptême, se fussent évanouis devant le véritable.

Voyez-le donc, quand on le presse de montrer ses titres, au lieu de produire l'extrait baptistaire de son père, qu'il avoit en main depuis 1730, jetter en avant, pour sonder le terrein, un contrat de mariage, ou plutôt une énonciation vague & mensongère, qui n'étoit bonne qu'à détourner l'attention du véritable point à éclaircir, de la seule recherche à faire; sa cause étoit gagnée, si la citoyenne Roche avoit eu la bonté de s'en rapporter au contrat de 1697; elle attaque cette pièce; & ce n'est que lorsque le sieur de Moyria, trompé dans son espérance, dupe de son essai, se voit poussé à bout par une inscription de faux, qu'il se décide enfin à tirer de ses archives un extrait de baptême qu'il eût bien voulu y laisser enterré pour toujours.

Cet extrait curieux étoit ainsi conçu.

« Aujourd'hui 9 mars 1677, ont été supplécées
» les cérémonies de l'église, en cette église d'Au-
» xonne, à Claude de Moiria, fils de M. Jean-Pierre
» de Moiria (suivent les qualités féodales suppri-
» mées) & de dame Balthasarde Millet, ses père &
» mère; lequel Claude est venu au monde le 26
» avril 1672, & a été *ondoyé* au chateau de Châ-
» tillon; le sieur (le nom en blanc) curé dudit lieu,
» & a eu pour parrain, &c. »

Que Claude Moyria eût été *ondoyé*, en 1672, au château de Châtillon, & *baptisé*, en 1677, dans

l'église d'Auxonne, cela se concevoit. Mais que, baptisé une première fois à Châtillon, il l'eût été une seconde à Auxonne, cinq ans après ; qu'il ait reçu deux baptêmes pour un, cela ne se concevoit pas.

C'étoit pour trancher ce noeud qu'avoit été grossièrement fabriquée, dans l'extrait, la surcharge dont je vous ai parlé, la substitution du mot *ondoyé* au mot *baptisé* ; elle ne tranchoit rien, puisque les registres de la paroisse & du greffe d'Auxonne démentoient *l'ondoiement* & accréditoient la singularité du double baptême.

Le sieur de Moyria n'en suit pas moins son plan ; il rapporte un certificat du curé de Châtillon, qui atteste que l'acte d'*ondoiement* de M. son père ne se trouve pas dans les registres de la paroisse de Châtillon, de l'année 1672. Ainsi loin de détruire, loin d'affoiblir la preuve de la surcharge reprochée à l'extrait de baptême, il la renforçoit. Non, sans doute, l'acte d'un *ondoiement imaginaire* n'avoit pas été inscrit dans les registres de Châtillon : mais l'acte du baptême travesti en *ondoiement*, & sur lequel les deux registres d'Auxonne s'accordoient, cet acte de baptême devoit s'y trouver. C'étoit aux registres de Châtillon que la citoyenne Roche devoit appliquer ses recherches, c'étoit de ces mêmes registres que le sieur de Moyria devoit détourner l'attention de la citoyenne Roche. Aussi dans le contrat de 1697, première pièce produite, étoit-il question, non du curé, non de la paroisse de Châtillon, mais seulement du curé d'Auxonne. Aussi, dans les registres de la paroisse d'Auxonne, le nom du château de Châtillon avoit-il été retranché de l'acte par une coupure. On consulte les registres du greffe : ils étoient tous dans le meilleur état, excepté celui

dont on avoit besoin, celui de 1677. Il avoit été enlevé & remplacé par une mauvaise copie (précisément en 1741, c'est-à-dire, à l'époque de la première action formée par le sieur de Moyria contre les religieuses d'Arbois, pour s'approprier la succession de Faulche Jaillon, époque qui indiquoit clairement l'origine & le motif de tous les faux), & dans cette copie, même absence du nom de Châtillon.

Si trop de précautions décèlent la fraude, des faux multipliés lui donnent un corps; elle devient palpable. Malgré tous les efforts du sieur de Moyria pour rendre inexplicables les différences de l'extrait & des minutes de l'acte de baptême de son père, ce fait, que le nom du château de Châtillon avoit été retranché de toutes les minutes, fut pour elle un trait de lumière.

C'est au château de Châtillon, s'est-elle dit, que Claude Moyria a été baptisé; deux minutes, en dépit de plusieurs altérations, l'attestent; c'est dans les registres de la paroisse de Châtillon, c'est là, ce n'est que là que doit se retrouver son véritable baptistaire. Je ne m'occupe plus de la fable de l'*ondoiement* mise à la place d'un baptême réel par une surcharge; l'acte de ce baptême doit exister à Châtillon pour confondre mon adversaire, pour mettre en évidence les faux qu'il a commis; cet acte existe, je le trouverai, il expliquera tout.

Le parti auquel s'arrêtoit la citoyenne Roche, & dont elle avoit été si long-temps distraite par les *alibi* forains, mais adroits, du sieur de Moyria, produisit tout l'effet qu'elle s'en étoit promis.

Elle fait feuilleter le registre paroissial de *Châtillon*, annexe de St.-Jérôme en Bugey; le curé de l'endroit y découvre enfin & lui délivre la pièce tant desirée d'une part, & tant cachée de l'autre, *le véritable acte de baptême de Claude de Moyria.*

Cet acte lui donnoit pour père & mère, non comme on l'avoit prétendu, *Jean-Pierre de Moyria & Balthasarde Millet*, mais bien Claude de Moyria & Damia Jeanne Lavandin; & ce Claude de Moyria, quoiqu'il fût dit marié, n'a pas signé sur le registre en qualité de père.

Ainsi tomboient la fausse généalogie du sieur de Moyria, sa filiation menteuse, son prétendu cousinage avec l'absent par Balthasarde Millet, & ses droits à la succession réclamée par la citoyenne Roche. Plus d'énigmes, plus d'imbroglio, l'intrigue se dénouoit, le faux & ses accessoires s'expliquoient au mieux.

Il étoit vraisemblable, ou plutôt constant, que Claude de Moyria, père du ci-devant comte, avec qui plaidoit la citoyenne Roche, fils de *Jeanne Lavandin*, & non de Balthasarde Millet, avoit été déplacé de Châtillon, son pays natal, & transporté à quarante lieues de-là, à Auxonne; que, graces à un curé crédule ou complaisant, on lui avoit suppléé les cérémonies de l'église en 1677, quoiqu'il eût été déja baptisé à Châtillon en 1672; qu'on lui donna pour mère dans le second acte de baptême, démenti par le premier, *Balthasarde Millet*, épouse légitime de son père, tandis que sa vraie mère étoit *Jeanne Lavandin*. Tout cela s'est fait, peut-être, par le consentement de son père naturel, mais à coup sûr à l'insu de Balthasarde Millet, sa mère supposée, dont la signature ne se trouve pas plus au bas de l'acte de baptême sur le registre d'Auxonne, que celle de son mari sur le registre de Châtillon. Il étoit vraisemblable que Claude de Moyria, muni de son faux extrait de baptême d'Auxonne, alla se marier à Lyon en 1697, & fit insérer dans son contrat de mariage tout ce qu'il voulut, d'autant plus aisément qu'aucun de ses parens n'étoit là pour le contredire.

La découverte du véritable extrait de baptême de Claude de Moyria étoit donc, comme on l'a dit, le trait de lumière de l'affaire.

Concevez-vous, citoyens, qu'à la vue d'une pareille pièce, le ci-devant Parlement de Besançon ait eu l'impudeur de rejetter une seconde fois les inscriptions de faux de la citoyenne Roche, & le ci-devant conseil la lâcheté de ne pas casser un pareil jugement, lorsque lui-même avoit témoigné, en indiquant à cette citoyenne la voie de la requête civile, en la relevant du laps de temps, le desir de réparer l'injustice qu'elle avoit essuyée?

Votre comité n'a pu voir dans cette affaire qu'un exemple frappant des anciennes vexations judiciaires, qu'une preuve de l'impossibilité où étoit le pauvre sans-culotte de faire valoir ses droits contre l'homme riche, surnommé *comme il faut*, quoiqu'il fût tout le contraire de ce qu'il falloit. Il n'a pu y voir que la prévarication la plus criante, le déni de justice le plus formel. Il a senti qu'il étoit impossible de considérer les arrêts du ci-devant parlement de Besançon comme un simple mal-jugé, & parce que les formes, qui se confondoient ici avec le fond, ont été décidément violées, & parce qu'avec le mot mal-jugé, si on lui donnoit une pareille signification, on pourroit excuser le jugement le plus inique & le plus extravagant, prétendre qu'il étoit permis à des juges de froisser toutes les lois & tous les principes, d'abjurer les premières notions de justice, de juger même contre le témoignage de leur sens. Ces idées affreuses ont dû s'effacer avec le préjugé qui, d'une faculté prudentielle & discrétionnaire, fit long-temps le plus arbitraire & le plus redoutable de tous les pouvoirs. La justice révolutionnaire, exercée au nom d'un grand

peuple, n'admet point ces diſtinctions ſubtiles, dangereuſes, même en temps & en légiſlation ordinaires; elle ne connoît d'autres bornes que la réparation de tous les grands ſcandales, de tous les torts éclatans, de toutes les monſtrueuſes injuſtices qui lui ſont dénoncées. Une révolution comme la nôtre eſt un jubilé univerſel politique pour tous les opprimés.

La citoyenne Roche eſt de ce nombre. Avancée en âge, réduite à un état de misère profonde, elle eſt mère de quatre enfans qui verſent leur ſang aux frontières pour la liberté & l'égalité, il eſt juſte qu'elle en recueille les fruits.

Votre comité me charge, en conſéquence, de vous propoſer le décret ſuivant, que *Lepelletier* lui avoit fait adopter.

PROJET DE DÉCRET

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition d'Ursule Jaillon, femme Roche;

Considérant que le ci-devant parlement de Besançon n'a pas pu, par ses arrêts des 14 & 18 mars 1777, priver la pétitionnaire de la voie légale de l'inscription de faux, au mépris des articles 1, 2, 7 & 8 du titre du faux incident de l'ordonnance de 1737, & de l'article 7 du titre 9 de l'ordonnance de 1670, sur-tout lorsqu'elle étoit dirigée contre des pièces d'où dépendoit uniquement la décision du procès;

Considérant que ce refus est d'autant plus répréhensible, qu'il paroît certain que la pétitionnaire auroit administré des preuves incontestables de la fausseté des pièces que lui opposoit Joseph de Moyria;

Considérant que, par son arrêt du 27 juillet 1778, le ci-devant conseil-privé n'a rejetté la demande en cassation des arrêts des 14 & 18 mars 1777, que parce qu'il a décidé qu'Ursule Jaillon devoit se pourvoir par requête civile; & qu'il l'a jugée tellement fondée à prendre cette voie, qu'il lui a accordé, le 11 février 1779, des lettres de relief de laps de temps, ce qui n'avoit lieu que lorsque les moyens de requête civile étoient évidens; que le ci-devant parlement de Besançon, au lieu de réparer ses injustices, a persisté dans sa désobéissance à la loi, en refusant d'entériner des lettres de requête civile; qu'alors le ci-devant conseil devoit au moins casser l'arrêt du 16 décembre 1779; mais que, par son arrêt du 11 mai 1781, il a débouté de sa demande en cassation la pétitionnaire, lorsqu'il lui avoit lui-même indiqué la

voie de la requête civile, en forte qu'il femble s'être joué de fa bonne foi & de fes malheurs ;

Confidérant, enfin, que la conduite de ces deux anciens tribunaux préfente, non-feulement l'oubli des devoirs du magiftrat & le mépris des lois, mais encore l'abus de pouvoir & le déni de juftice le plus caractérifés, objets conftamment foumis à la répreffion & à la vigilance des légiflateurs ; que leurs décifions portent une atteinte fcandaleufe aux bonnes mœurs & à l'ordre public :

Décrète ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Les arrêts du ci-devant parlement de Befançon, des 14 & 18 mars 1777, & 16 décembre 1779 ; ceux du ci-devant confeil-privé, des 27 juillet 1778 & 11 mai 1781, font déclarés nuls & comme non avenus.

II.

Urfule Jaillon eft renvoyée, tant pour la pourfuite de fes droits, que pour la prife à partie, s'il y échet, pardevant les juges qui en doivent connoître, conformément aux loix fur l'organifation judiciaire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.